RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
CANTON DE DIEPPE 1

**COMMUNE**
**DE**
**TOURVILLE-SUR-ARQUES**

# CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
# Du 15 septembre 2026
# Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-six, le mardi 15 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué par le maire sortant en date du 9 septembre 2026 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la mairie de TOURVILLE-SUR-ARQUES dans la salle du conseil, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yoann COLLIN, Maire.

Membres en exercice : 15
Présents : 13 – Pouvoirs : 2 - Votants : 15

*Étaient présents :* M. Yoann COLLIN, M. Stéphane CARPENTIER, M. Fabrice BERRUBE, Mme Natacha AUGUSTIN, Mme Maëva LETOURNEAU, M. Benjamin PRESTAUT, Mme Elisabeth LAMULLE, M. Laurent FLAMANT, M. Yannick LECONTE, Mme Virginie BEAUDRY, M. Matthieu DUHAMEL, Mme Lola BOUDET, Mme Laurence BAGUET

*Étaient absent excusés :* Mme Karine LAIGNEL, M. Yannick LEGOIS

*Étaient absent non excusés :*

*Ont donné pouvoir :* M. Yannick LEGOIS donne son pouvoir à Mme Natacha AUGUSTIN, Mme Karine LAIGNEL donne pouvoir à Yoann COLLIN

*Secrétaire de séance :* M. Benjamin PRESTAUT

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 juin 2026

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juin 2026
- DIA

**1°** Retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy - SDE 76
~~**2° Opposition au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**~~ - ANNULER
**3°** Gratification stage
**4°** Candidature au label patrimoine rural pour l'église Saint-Martin
**5°** Adhésion à la convention de participation Prévoyance – CDG76
**6°** Adhésion au contrat d'assurance statuaire 2027 – CDG76
**7°** Vente des terrains AE 0036 – Route des Côteaux
**8°** Vente terrain AC 0284 – Résidence les Prairies
**9°** Demande subvention – Climatisation / Chauffage école maternelle
**10°** Modification tarifs du cimetière
**11°** Avis sur l'implantation géographique du site de stockage de digestat - BIONORROIS

**Communications diverses**
PCS - Plan Communal de Sauvegarde
Cimetière (Concessions à relever)

***À 18 heures 35, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte.***

♦♦♦

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 5 et 9 juin 2026**

Le Procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité, sans observation.

Le Procès-verbal de la séance du 9 juin 2026 est adopté à l'unanimité, sans observation.

**DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Les renonciations à acquérir sont :

- Renonciation à acquérir par décision du 09 juin 2026 du bien situé 20 Rue des Forrières du Midi – 1 Chemin Vert, cadastré AE 0112
- Renonciation à acquérir par décision du 08 juillet 2026 du bien situé 7 Rue du Val Gosset, cadastré AC 0195
- Renonciation à acquérir par décision du 08 juillet 2026 du bien situé 41 Rue de l'Ancien Puits, cadastré AB 0242 / AB 0024
- Renonciation à acquérir par décision du 28 juillet 2026 du bien situé 27 Rue des Forrières du Midi, cadastré AB 0153
- Renonciation à acquérir par décision du 19 août 2026 du bien situé 11 Chemin des Charmilles, cadastré AE 0079

♦♦♦

**2026-025** **Demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 31/08/2026 au Maire de Tourville-sur-Arques de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le Conseil municipal de Tourville-sur-Arques doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, de donner un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

**2026-026** **Attribution d'une gratification exceptionnelle forfaitaire – Monsieur Louis GUYON**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses dispositions encadrant l'accueil des stagiaires en milieu professionnel ;
Considérant que la commune a accueilli Monsieur Louis GUYON pour une période de stage d'observation du 27 juillet 2026 au 7 août 2026 ;
Considérant que Monsieur Louis GUYON a pleinement donné satisfaction dans les missions qui lui ont été confiées et a fait preuve d'un réel engagement au service de la collectivité ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à titre exceptionnel et facultatif, les modalités de valorisation des services ainsi rendus à la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité, d'accorder à Monsieur Louis GUYON, au titre des services rendus à la collectivité durant son stage effectué du 27 juillet 2026 au 7 août 2026, une gratification exceptionnelle forfaitaire et fixe d'un montant de 600,00 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 (charges de personnel), article 6218.

**2026-027** **Candidature label Patrimoine rural 2026 pour l'église Saint-Martin**

Madame Elisabeth LAMULLE présente au Conseil municipal le label Patrimoine rural, pour lequel le Département de la Seine-Maritime a lancé sa 8e édition.

Elle expose que ce dispositif s'adresse spécifiquement aux communes et communes déléguées de moins de 2 000 habitants. Son objectif est de valoriser, promouvoir et mettre en réseau des éléments de patrimoine de proximité méconnus (architecturaux, vernaculaires ou commémoratifs), non protégés au titre des Monuments Historiques.

Elle précise que cette labellisation – qui sélectionne un maximum de 10 sites par édition à l'échelle départementale – est un outil de valorisation strictement indépendant des politiques d'aide à la restauration. L'obtention de ce label apportera à la commune des outils concrets de dynamisation locale :

- L'installation d'un panneau d'interprétation sur / ou à proximité du bien récompensé, signalant le label et apportant des éléments de compréhension du site pris en charge par le Département ;
- La valorisation du site labellisé sur les outils numériques du Département, ainsi que dans les canaux de diffusion traditionnels (office de tourisme, Seine-Maritime Attractivité, etc.)

Madame Elisabeth LAMULLE rappelle que l'église Saint-Martin, propriété communale, est un témoin précieux de l'histoire et de l'identité architecturale du village. Elle s'inscrit parfaitement dans la typologie des édifices ciblés par le Département.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation formelle de déposer cette candidature.

Vu l'exposé de Madame Elisabeth LAMULLE, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du label Patrimoine rural de la Seine-Maritime.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature officiel pour l'église Saint-Martin dans le cadre de la 8e édition de cet appel à projets.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

***À 18 heures 55, Madame Laurence BAGUET quitte la séance en cours de réunion et ne participe pas à la suite des délibérations. Elle donne son pouvoir à M. Laurent FLAMANT.***

**2026-028** **Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 76 – Contrat-Groupe « prévoyance »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu la saisine du Comité Social Territorial intercommunal le 27/07/2026,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

**Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre, puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à parti du 1er décembre 2026,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur :

  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 0 et 15 € = 7.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 15.01 et 17 € = 8.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 17.01 et 19 € = 9.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 19.01 et 21 € = 10.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 21.01 et 23 € = 11.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 23.01 et 25 € = 12.00 €
  Retenue salariale MNT Maintien de salaire supérieure à 25 € = 13.00 €,
  par agent et par mois,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6411, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## 2026-029 Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre de Gestion 76

### Collectivités ayant délibéré pour participer à la consultation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code des Assurances ;
Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 16/12/2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents affiliés à la CNRACL** :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.80 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2027.

- D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**2026-030** **Vente terrains AE 0036 – Route des côteaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'acte authentique d'acquisition par lequel la commune de Tourville-sur-Arques est devenue propriétaire, en avril 2026, d'un terrain situé route des Coteaux ;
Vu la délibération 2026-001 du 9 février 2026,
Vu la déclaration préalable relative à l'aménagement et à la division du terrain, ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 14 août 2026 ;
Considérant que la commune a souhaité valoriser ce terrain en permettant sa division en plusieurs parcelles destinées à la construction ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune procède au nettoyage, à la remise en état et à la viabilisation des terrains ;

Considérant que la commune a également fait procéder par un géomètre-expert à la division et au bornage du terrain, permettant la création de cinq lots distincts ;

Considérant que les cinq lots présentent les superficies suivantes :

- Lot n° 1 : 700 m² ;
- Lot n° 2 : 658 m² ;
- Lot n° 3 : 708 m² ;
- Lot n° 4 : 716 m² ;
- Lot n° 5 : 758 m² ;

Soit une superficie totale de 3 540 m² ;

Considérant la commune souhaite procéder à la cession de ces terrains afin de valoriser son patrimoine foncier et de permettre la réalisation de projets de construction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

D'approuver la cession des cinq lots viabilisés situés Route des Coteaux à Tourville-sur-Arques, issus de la division de la propriété communale initialement cadastrée section AE n° 0036, conformément au bornage réalisé par le géomètre-expert.

De fixer le prix de vente de chaque lot à 65 000 €. Le produit total attendu en cas de vente des cinq lots est de 325 000 €. Les ventes seront réalisées par actes authentiques reçus par notaire. Les frais de notaire et les frais directement liés à la réalisation des actes de vente seront à la charge des acquéreurs.

D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la commercialisation des cinq lots et à signer les compromis ou promesses de vente, les actes authentiques ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation des cessions.

Le produit des cessions sera encaissé par la commune et inscrit au budget communal conformément aux règles de la comptabilité publique.

**2026-031** **Vente terrain AC 0290 – Résidence les prairies – Désaffectation, déclassement et cession d'une emprise communale au profit de Monsieur et Madame Sophie LIGNY**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur et Madame LIGNY, propriétaires de l'habitation située 1 résidence Les Prairies – 14 rue de l'Église à Tourville-sur-Arques, souhaitent acquérir une petite emprise de terrain appartenant à la commune et située au droit de leur propriété.

Cette emprise, d'une superficie d'environ 15 m², est issue de la parcelle cadastrée section AC 0290 sous réserve de la superficie définitive et de la nouvelle référence cadastrale qui seront établies par le document d'arpentage du géomètre.

Monsieur le Maire précise que cette emprise n'est plus affectée à l'usage direct du public ni nécessaire à l'exercice d'un service public.

Afin de permettre sa cession, il convient par conséquent de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal en vue de son incorporation au domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire propose ensuite de céder cette emprise à Monsieur et Madame LIGNY au prix de 20 euros le mètre carré, soit, pour une superficie prévisionnelle de 15 m², un montant estimatif de 300 euros. Le montant définitif de la cession sera calculé sur la base de la superficie exacte déterminée par le document d'arpentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

– de constater la désaffectation de l'emprise communale d'environ 15 m² située au droit de la propriété de Monsieur et Madame LIGNY, 1 résidence Les Prairies – 14 rue de l'Église ;

– de prononcer son déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé de la commune ;

– d'approuver le principe de la division parcellaire nécessaire à cette opération ;

– d'approuver la cession de cette emprise à Monsieur et Madame LIGNY au prix de 20 euros le mètre carré, soit un montant prévisionnel de 300 euros pour 15 m², le prix définitif étant établi en fonction de la superficie exacte issue du document d'arpentage ;

– de mettre les frais de géomètre, d'établissement de l'acte et de publicité foncière à la charge des acquéreurs ;

– de décider que la cession pourra être constatée par acte administratif, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;

– d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation de cette opération et à l'authentification de l'acte administratif ;

– de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, lorsque Monsieur le Maire procédera à l'authentification de l'acte, la commune sera représentée lors de sa signature par un adjoint au maire dans l'ordre de sa nomination.

**2026-032 Demande de subventions – Climatisation/Chauffage/Ventilateur – école maternelle**

Vu les articles L. 2334-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel de l'école maternelle, notamment en raison des conditions de température au sein des locaux. Il propose ainsi la mise en place d'un système de chauffage et de climatisation adapté aux caractéristiques des bâtiments, complété par l'installation de ventilateurs permettant de favoriser la circulation et la redescente de l'air dans la salle de motricité, compte tenu de la hauteur importante de son plafond.
Cette installation permettra notamment d'assurer de meilleures conditions de confort thermique au sein de l'école, aussi bien en période hivernale qu'en période de fortes chaleurs.

Le coût prévisionnel total s'élève à environ 8 500€ TTC et est susceptible de bénéficier d'une subvention au Département de la Seine-Maritime, de EDF de la DETR/DSIL et d'un versement de fonds de concours de la part de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :
Le projet sera réalisé au cours des années **2026 et 2027**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de **SOLLICITER** une subvention au Département de la Seine-Maritime, de EDF, de la DETR/DSIL et un versement de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise.

***À 19 heures 40, Madame Maëva LETOURNEAU quitte la séance en cours de réunion et ne participe pas à la suite des délibérations. Elle donne son pouvoir à Mme Elisabeth LAMULLE.***

## 2026-033 Modification tarif Cimetière et du règlement intérieur applicable au 1er octobre 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés à compter du 1er novembre 2023.

Il propose de procéder à une révision de ces tarifs à compter du 1er octobre 2026, afin de tenir compte de l'augmentation constante des charges liées à l'entretien du site ainsi qu'aux dépenses d'investissement engagées pour la réalisation du nouveau columbarium. Les modifications/ajouts apportées sont indiquées en jaune.

| **CIMETIERE** | |
|---|---|
| CONCESSION 2 PLACES | |
| 15 ANS | *170,00 €* |
| 30 ANS | *320,00 €* |
| 50 ANS | *500,00 €* |
| | |
| **TAXE DE SUPERPOSITION DE CORPS 1 PLACE** | *Jusqu'à 4 places par concession* |
| 15 ANS | *50,00 €* |
| 30 ANS | *100,00 €* |
| 50 ANS | *150,00 €* |
| | |

| | | |
|---|---|---|
| **EMPLACEMENT DE CAVES URNES** | | *Jusqu'à 2 urnes + 2 urnes supplémentaires* |
| | 15 ANS | *100,00 €* |
| Une urne supplémentaire | 15 ANS | *50,00 €* |
| | 30 ANS | *200,00 €* |
| Une urne supplémentaire | 30 ANS | *100,00 €* |

| | | |
|---|---|---|
| **ANCIEN COLUMBARIUM** | | *Jusqu'à 4 urnes, 50cm hauteur*50cm largeur *55cm profondeur* |
| CASE | 15 ANS | *500,00 €* |
| CASE | 30 ANS | *600,00 €* |

| | | |
|---|---|---|
| **NOUVEAU COLUMBARIUM** | | *Jusqu'à 2 urnes, 50cm hauteur*50cm largeur*27.5cm profondeur* |
| CASE | 15 ANS | *400,00 €* |
| CASE | 30 ANS | *500,00 €* |

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des voix cette délibération.

**Règlement intérieur du cimetière**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-7 et suivants,

Considérant que le règlement intérieur du cimetière constitue un document essentiel permettant de définir les règles relatives au fonctionnement, à l'organisation et à l'utilisation du cimetière communal ;

Considérant qu'il permet notamment de préciser les droits et obligations des usagers, de clarifier les relations entre les services municipaux et les familles, ainsi que de garantir le respect des règles applicables en matière de gestion et d'utilisation du cimetière ;
Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur du cimetière, bien qu'elle ne revête pas, en l'état actuel de la réglementation, un caractère juridiquement obligatoire, contribue à assurer une gestion claire, transparente et harmonisée du cimetière et à prévenir les éventuels litiges ;

Vu la délibération en date du 08/07/2025 portant approbation du règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du cimetière afin de préciser les règles applicables au columbarium,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur du cimetière.
Les modifications apportées sont indiquées en jaune dans le règlement intérieur ci-dessous.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, **ADOPTE** le règlement intérieur du cimetière ci-dessous.

Règlement Intérieur du Cimetière de Tourville-sur-Arques

Nous, Maire de la Commune de Tourville-sur-Arques,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
**Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière de la commune de Tourville-sur-Arques est ouvert au public tous les jours de 8h30 à 19h00.
Pour les agences funéraire le cimetière est ouvert du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h00.

**Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique sauf celle des cérémonies diffusées par les pompes funèbres.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de

monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

**Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

**Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes…) est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation permettant l'ouverture de la barrière.

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

**RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**
**Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

**Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

**RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**
**Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 13. Reprise des parcelles.**

À l'expiration du délai prévu par la réglementation, et en l'absence de remise en état de la concession par les ayants droit, la commune pourra prononcer la reprise de la parcelle par arrêté municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 ans pour faire enlever des signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

**RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**
**Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium …
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :
- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

**Article 17. Constructions des caveaux.**

<u>Terrain de 2 m :</u>
Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.
Stèle : hauteur maximum de 1 m
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.
Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

**Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

**Article 20. Période des travaux.**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et 31 octobre.

**Article 21. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 22. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 23. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont antidérapantes.
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 24. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 25. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. L'usage de graviers autour des sépultures est strictement interdit afin de garantir la sécurité, la propreté et l'harmonie du cimetière.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

**Article 26. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature à la Service de Gestion Comptable de EU (SGC).

Il n'est pas prévu de possibilité de réservation pour les columbariums et les cavurnes.

**Article 27. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
La superficie du terrain accordé est de 2 m.
Les concessions de cases dans le columbarium ou de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

**Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 29. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

**Article 30. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument…).

À défaut de respect de ces conditions, une facturation sera effectuée par la commune.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

**RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**
**Articles 31.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**
**Article 32. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 34. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 35. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 36. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…)

**Article 37. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**
**Article 38. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques seront scellées et auront une dimension de 40 cm / 49 cm et une épaisseur de 3 cm.
Seules les plaques gravées sont autorisées. Aucun autre type de plaque, inscription ou support ne pourra être apposé sur les cases du columbarium.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

**Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/10/2026. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Article 40.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis
devant les Juridictions répressives.

♦♦♦

***Plan communal de sauvegarde (PCS)***
***Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Plan communal de sauvegarde (PCS) et en rappelle les objectifs ainsi que les modalités générales de mise en œuvre. Il précise que ce dispositif a pour vocation d'organiser la réponse communale en cas d'événement ou de situation de crise nécessitant la mobilisation des moyens de la commune.***
***Afin de poursuivre la mise en place et la mise à jour du PCS, Monsieur le Maire sollicite l'implication des élus qui souhaiteraient participer à ce travail.***

***Cimetière communal***
***Monsieur le Maire évoque également la nécessité de procéder à un relevé des concessions échues au cimetière communal, ainsi qu'à un travail de mise à jour du plan du cimetière afin de permettre une identification et une localisation précises des différentes concessions.***
***Il indique que ce travail nécessite également la mobilisation et l'implication de plusieurs élus afin de contribuer à sa réalisation et à la mise à jour des documents relatifs au cimetière.***

***Conseil des jeunes***
***Monsieur Fabrice BERRUBE informe le Conseil municipal que le prochain Conseil des jeunes se tiendra le 26 septembre 2026 à 10h. À ce jour, six jeunes sont inscrits et quatre places restent à pourvoir.***
***Il sollicite la participation des élus afin de contribuer à la mobilisation de jeunes supplémentaires et au bon déroulement de cette instance.***

♦♦♦

***Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 20 heures 25.***